

**Décret n°2-91-517 du 13 chaoual 1413 (5 avril 1993) pris pour l'application
du dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les
mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation
- insertion professionnelle**

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation - insertion professionnelle;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

Décète:

Article Premier : La convention de stage prévue à l'article 6 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

Article 2 : Le visa de la convention de stage prévu à l'article 7 du dahir portant loi précité n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) est assuré par les services provinciaux ou préfectoraux du ministère chargé de l'emploi.

Article 3 : Le ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1413 (5
avril 1993).*

Mohammed Karim-Lamrani

Pour contreseing:

*Le ministre de l'emploi, de l'artisanat et
des affaires sociales,*

Mohamed Loudghiri

Le ministre des finances,

Mohamed Berrada

Convention de stage de formation - insertion professionnelle

Conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation - insertion professionnelle, cette convention est établie entre les soussignés:

1°) Employeur:

- Nom ou raison sociale :.....
- Profession ou activité:.....
- Secteur d'activité :.....
- Branche d'activité :.....
- Adresse :.....
- téléphone :.....Télex :.....
- N° d'affiliation à la C.N.S.S :.....
- N° du registre du commerce :.....
- Statut juridique :.....

/S.A./

/SARL/

/Personne physique/

d'une part,

2°) Stagiaire :

- Nom et prénom :.....
- Date et lieu de naissance :.....
- Sexe :.....
- Situation de famille :.....
- Niveau d'instruction (diplôme le plus élevé) :.....
- Autres qualifications ou stages :.....
- Situation vis-à-vis du service civil :.....

d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

I. - Engagement de l'employeur :

L'employeur prend en stage M.....pour une durée de dix-huit mois non renouvelables, et s'engage à:

1 - L'affecter à.....

2 - Assurer son adaptation en vue de son insertion professionnelle, compte tenu de sa formation de base;

3 - Lui verser une indemnité dont le montant s'élève àDH (au moins égal à 1.600 DH);

4 - L'assurer contre les risques afférents aux accidents de travail et aux maladies professionnelles;

5 - Le faire bénéficier des dispositions prévues par le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation - insertion professionnelle;

6 - Lui délivrer une attestation de fin de stage indiquant notamment la nature des services ou travaux exécutés par le stagiaire au cours de la période de stage, et ce, conformément à l'article 8 du dahir portant loi précité;

7 - Le faire bénéficier d'un congé annuel payé de

II. - Engagement du stagiaire:

Le stagiaire s'engage à:

1 - Se conformer au règlement intérieur de l'entreprise;

2 - Participer et exécuter les tâches qui lui sont assignées par l'employeur;

3 - Se conformer aux prescriptions légales en matière de secret professionnel.

4 - Assurer une durée hebdomadaire de travail de..... heures.

III. - Dispositions générales:

- Les mesures disciplinaires sont celles prévues par la législation du travail en vigueur;

- Cas particuliers dans lesquels il peut être mis fin au contrat du stage:

- La rupture et la résiliation de la convention de stage de formation-insertion professionnelle n'ouvre pas droit aux indemnités prévues par la législation du travail;

- En cas de rupture de la convention, l'employeur est tenu d'aviser les services provinciaux de l'emploi dans les 48 heures qui suivent cette rupture;

- La présente convention est établie en trois exemplaires dont un pour l'employeur, un pour le stagiaire et un pour le service public de l'emploi.

Fait à..... ,

le..... (.....).

L'employeur:

Le stagiaire:

Visa du ministère de l'emploi :